



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-357-0020

Objet : Autorisation d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant sur le territoire de la commune de Villeherviers, au lieu dit « Le Chenon »

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 septembre 2009 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets du Loir-et-Cher approuvé en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/71 du 2 avril 1971 autorisant la société de Déchets Industriels et Ménagers à ouvrir et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères, au lieu-dit « Le Chenon » sur la commune de Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2878 du 23 novembre 1992 autorisant la SAETA à exploiter à Villeherviers pour une durée de 10 ans un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants et abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2245 du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Chenon » sur le territoire de la commune de Villeherviers jusqu'au 23 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC LE CHENON l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SNC LE CHENON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société SAS LE CHENON sur le territoire de la commune de Villeherviers au lieu-dit « Le Chenon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-349-28 du 15 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SAS LE CHENON à Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-125-0009 du 5 mai 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Centre Ouest pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Villeherviers, la création d'un centre de transfert et de tri, l'agrément pour le tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-321-0013 du 17 novembre 2011 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS), ex commission locale d'information et de surveillance (CLIS) concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA Centre Ouest à Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-088-0008 du 29 mars 2013 portant modification des déclarations préalables d'admission de déchets sur le centre de tri et de transfert ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 Montlouis/Loire, d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant sur le territoire de la commune de Villeherviers ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 Montlouis/Loire, afin d'obtenir l'institution des servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 septembre 2012 ;

Vu les autorisations préfectorales en date du 28 février 2012 relatives à des espèces soumises au titre 1er du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature ;

Vu la décision n°E12000240/45 du 8 août 2012 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0001 du 29 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la période du 23 novembre 2012 au 4 janvier 2013 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage constatées par huissier de justice de l'avis au public à l'entrée du site et sur les tableaux d'affichage des mairies de Villeherviers, de Villefranche/cher et de Romorantin-Lanthenay ;

Vu les publications de cet avis dans 2 journaux locaux (La Nouvelle république: les 6 novembre 2012 et 27 novembre 2012, La Renaissance: les 9 novembre 2012 et 30 novembre 2012) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeherviers en date du 13 décembre 2012 et Romorantin-Lanthenay en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du romorantinais et du monestois en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) sur l'étude d'impact en date du 25 avril 2013 ;

Vu la consultation et l'avis du Président du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 27 novembre 2012 ;

Vu la consultation et l'avis des Présidents des Conseils Généraux des 3 départements limitrophes du Cher du 9 février 2012, de l'Indre du 21 novembre 2011 et du Loiret du 29 novembre 2011 ;

Vu la consultation du Président du Conseil Général du départements limitrophes d'Indre et Loire qui n'a pas formulé d'avis ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre en date du 29 août 2012 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), concernant les aires géographiques de l'appellation d'origine contrôlée (A.O.P. « Selles-sur-Cher ») et des indications géographiques protégées (I.G.P. « Val de Loire » et « volailles de l'Orléanais ») en date du 18 septembre 2012,

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 25 septembre 2012,

Vu l'absence d'observations de la part du SDIS et du SIDPC ;

Vu l'avis du CHSCT au sein de l'entreprise SITA Centre Ouest en date du 30 mars 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis, en date du 22 octobre 2013 du CODERST, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Loir-et-Cher et notamment au regard des besoins en capacités d'enfouissement qui y figurent et leur répartition géographique, en particulier en l'absence de tout projet précis dans le secteur I du département ;

Considérant que les déchets acceptés en enfouissement sur le site de Villeherviers sont compatibles avec la définition des déchets ultimes acceptés en ISDND définis dans le plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le conseil général de Loir-et-Cher, autorité compétente en matière de gestion des déchets non dangereux considère que la demande d'extension présentée par SITA Centre Ouest est compatible avec le plan actuel mais considère que les 60 km du bassin de vie semblent trop large tout en indiquant qu'ils pourraient se limiter à un certain rayon autour de Villeherviers ;

Considérant les 2 avis favorables des Conseils Généraux des départements du Cher et de l'Indre et l'avis négatif du Conseil Général du Loiret ;

Considérant que le présent arrêté impose la mise en place de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers et inconvénients des installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

Considérant la prise en compte des capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé prévoit que le biogaz soit acheminé de préférence vers une installation de valorisation du biogaz ;

Considérant que la délivrance de cette autorisation est également subordonnée à l'éloignement de 200 mètres des activités projetées vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public, suivant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que le centre de stockage se situera en zones de friches ou jachères agricoles ou boisées, et que pour maintenir dans le temps sa compatibilité avec son environnement actuel et son éloignement par rapport aux habitations, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge- ZA de Conneuil – 37270 Montlouis-sur-Loire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeherviers, au lieu-dit « Le Chenon », les installations détaillées dans les articles suivants.

Coordonnées Lambert II étendu:

- Nord (X=558 783,56 et Y=2 258 744,43);
- Sud (X=558 803,65 et Y=2 258 002);
- Ouest (X=558 351,86 et Y=2 258 368,22);
- Est (X=559 375,10 et Y=2 258 515,70).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités classées en autorisation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760.2.	A	Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	60 000 t/an jusqu'au 31/12/2015 puis 50 000 t/an
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).	Capacité équivalente <10m³	/

		Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m³.		
1435	NC	Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100m³/an.	Volume annuel distribué < 100m³/an	/
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux.	60 000 t/an jusqu'au 31/12/2015 puis 50 000 t/an

A = Autorisation, NC = Non Classé

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées dans le cadre de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Villeherviers	Section AL n°197, 202, 203, 222, 223, 224, 359 et 361	Le Cherion

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé ainsi que mentionné ci-dessous :

- le centre de tri, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011;
- le centre de stockage de déchets non dangereux.

Le site comprend en outre :

- un parking pour les véhicules légers des personnels et des visiteurs ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant ;
- un pont-bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité ;
- un bureau de pesée et d'admission au site, avec bâtiment d'accueil ;
- trois bassins de lixiviats ;
- trois bassins d'eaux pluviales (Nors-Est, Nord-Ouest et Sud), dont une servant de réserve incendie (Sud) ;
- une plate-forme de valorisation du biogaz ;

- une torchère pour la destruction du biogaz non valorisé.

Toute modification des installations autorisées susmentionnées ou de leur exploitation constitue une modification notable relevant des dispositions de l'article 1.7.1 ci-dessous.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La capacité maximale de l'extension est fixée à 1 120 000 m³ soit 1 170 000 tonnes pour une densité de 0,9.

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est ainsi fixée à :

- 60 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2015,
- 50 000 tonnes par an à partir du 1er janvier 2016.

La cote maximale finale du site de Villeherviers 2 est fixée à 120 m NGF.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20 ans.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

La zone d'exploitation de l'extension du centre de stockage, objet du présent arrêté, est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Pour les parties où elle n'est pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers :

- par sa propriété du foncier concerné ;
- par les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral susvisé ;
- par des conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Ce chapitre concerne exclusivement les garanties financières de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté.

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients des installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Les travaux permettant :

- la remise en état ;
- la surveillance ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

L'extension du centre de stockage de déchets non dangereux constitue une continuité de l'exploitation du site actuel. Le tableau suivant fait état des garanties financières complémentaires pour cette extension.

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€ TTC) sur la base de l'indice TP01 de mars 2013 (valeur de l'indice: 706,4)
Exploitation	2015	2 571 752
	Période de 2016 à 2034	2 335 636
Post-exploitation	Période 1 : 1 à 5 ans	1 676 727
	Période 2 : 6 à 15 ans	1 257 545
	Période 3 : 16 ans	1 244 970
	Période 4 : 17 ans	1 232 520
	Période 5 : 18 ans	1 220 195
	Période 6 : 19 ans	1 207 993
	Période 7 : 20 ans	1 195 913
	Période 8 : 21 ans	1 183 954
	Période 9 : 22 ans	1 172 114
	Période 10 : 23 ans	1 160 393
	Période 11 : 24 ans	1 148 789
	Période 12 : 25 ans	1 137 301
	Période 13 : 26 ans	1 125 928
	Période 14 : 27 ans	1 114 669
	Période 15 : 28 ans	1 103 522
	Période 16 : 29 ans	1 092 487
	Période 17 : 30 ans	1 081 562

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

Avant la mise en exploitation de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, en cas d'arrêt définitif du centre de stockage avant l'échéance fixée par le présent arrêté, l'exploitant adresse, au moins 6 mois avant cet arrêt, au Préfet un dossier concernant la modification des conditions de remise en état compte tenu du vide de fouille constitué.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle les documents établissent les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet de Loir-et-Cher.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'usage futur du site est prévu dans le projet de servitudes d'utilité publique mentionné à l'article 9.1.6.2 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512- 39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel pour la partie du site accueillant les installations, sauf pour la partie occupée par l'extension du centre de stockage à usage futur de zone naturelle.

Lorsque le centre de stockage est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Lorsque l'une des autres installations classées du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi du centre de stockage, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter

de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
05/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En fin d'exploitation des installations objet du présent arrêté, le réaménagement paysager du site respecte les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.6.2	Garanties financières
1.6.4	Renouvellement des garanties financières
1.6.5	Actualisation des garanties financières
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
10.2.6	Organisme de contrôle des émissions sonores
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance
10.4.1	Bilan trimestriel
10.4.2	Bilan environnement annuel
10.4.3	Bilan de fonctionnement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (donnée indicative)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centre de stockage (casiers du centre de stockage actuel et casiers de l'extension)	5000 kW	Biogaz	Torchère
2	Centre de stockage (casiers du centre de stockage actuel et casiers de l'extension)	835 kW	Biogaz	Moteurs à gaz d'une puissance < 2 MW

Les rejets des autres installations du site peuvent ne pas être captés sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage et sans préjudice du respect du code du travail.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	7 m	1,4	CO, CO ₂ , SO ₂ , HCl, HF, NO _x	1000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³	
	Conduit 1 (torchère)	Conduit 2 (moteur à gaz)
Concentration en O ₂ de référence	11%	5%
Poussières	-	< 150
CO	< 150	< 1200
SO ₂	< 300	< 3000
NO _x en équivalent NO ₂		< 525

La révision des VLE susmentionnées ne peut intervenir que sur demande justifiée de l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires, les

résultats des contrôles des rejets, les justificatifs du bon fonctionnement et du bon dimensionnement des installations de traitement des rejets prévues au présent arrêté. La demande est adressée au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

Dans le cas où les analyses des rejets mettraient en évidence la présence d'autres polluants que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites d'émission applicables pour ces paramètres sont a minima celles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé. Dans ce cas, une nouvelle évaluation des risques sanitaires est réalisée et transmise, dans un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyse des rejets :

- à l'inspection des installations classées ;
- à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

TITRE 4 - PROTECTION RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau AEP	Villeherviers	250

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvement d'eau par forage sur le site.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, avaloirs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan comporte la mention de l'échelle, l'orientation Nord/Sud et est légendé. Les volumes des bassins, la surface bâtie, la surface totale imperméabilisée (hors bâtiments) sont mentionnées.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées et non susceptibles d'être en contact avec les déchets ;
- Les eaux de voiries et de parking, de l'aire de lavage ainsi que de la plate-forme de valorisation du biogaz ;
- Les eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets au niveau de la plate-forme de tri et de traitement des déchets ;
- Les lixiviats ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- Les eaux usées domestiques, eaux vannes, lavabos et douches...

Article 4.3.2. Collecte des effluents pollués

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Collecte des eaux pluviales non polluées

La collecte des eaux pluviales est assurée par un système de fossés intérieurs et périphériques à la zone d'exploitation du centre de stockage. Les fossés périphériques limitent au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site et collectent les eaux météoriques au droit de cette zone. Les fossés internes, des eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets sont dirigés vers 2 bassins de rétention (bassins Nord-Est et Nord-Ouest) de volumes utiles minimum respectifs de 6500 m³ et 360 m³. Le bassin Nord-Est comporte le point de contrôle de la qualité des eaux avant rejet vers le ruisseau de Mabon. Le bassin de rétention (Sud) qui recueille les eaux de toiture du bâtiment de tri, pour une capacité de 300m³, constitue une réserve incendie.

Les fossés sont étanches et les bassins sont revêtus d'une géomembrane d'étanchéité. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article 4.3.4. Collecte des eaux de voiries, de parking, d'aires de lavage et de plate-forme de valorisation du biogaz

Les eaux de voirie, de parking, d'aires de lavage et de plate-forme de valorisation du biogaz sont dirigées vers un réseau de collecte qui acheminent ces eaux après passage par un débourbeur-deshuileur vers le fossé périphérique intérieur pour rejoindre le bassin de collecte des eaux pluviales Nord-Ouest.

Article 4.3.5. Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.6. Collecte et traitement des lixiviats

Les eaux internes potentiellement polluées par contact avec les déchets de la plate-forme de tri sont envoyées dans une fosse étanche de 2 m³ et transférées vers le bassin de lixiviat.

Réseau de collecte des lixiviats

Un système de drainage gravitaire situé en fond de chaque alvéole permet d'acheminer les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés par des

canalisations reposant sur la couverture finale vers 3 bassins de stockage d'une capacité totale de 6000 m³ étanchés au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent et ainsi constitués :

- deux bassins de stockage des lixiviats (4000 m³ et 800 m³) ;
- un troisième bassin de stockage des lixiviats recirculés d'une capacité de 1200 m³.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés. Le remplissage des bassins de collecte des lixiviats ne doit jamais dépasser 90% de leur capacité. Les niveaux correspondant aux taux de remplissage de 80% et de 90% sont matérialisés au niveau des bassins et visibles. Le contrôle d'étanchéité des bassins de lixiviats est effectué 10 ans après construction puis renouvelé à périodicité décennale. Les résultats de contrôle d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Les conditions de rejet sont définies aux articles 4.3.12.

Contrôle de la production de lixiviats

Le volume de lixiviats produits sur le site, par puits, est relevé tous les mois par comptage. Les boues provenant du stockage de lixiviats sont considérées comme des déchets et gérées selon les prescriptions fixées au chapitre « Déchets ». Elles peuvent être éliminées dans le casier en cours d'exploitation du centre de stockage si elles ne sont pas considérées comme un déchet dangereux ou à défaut dans une installation dûment autorisée.

Élimination externe des lixiviats

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il dispose, en secours (cas du remplissage des bassins à 90% par des lixiviats dont la qualité n'autorise pas un rejet au milieu naturel) d'une solution alternative d'élimination externe des lixiviats produits. Les lixiviats stockés dans le bassin sont, dans ce cas, évacués par camions citernes vers une installation de traitement de lixiviats située sur un autre centre de stockage ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier que le traitement des lixiviats en stations communales de traitement des eaux usées est sans conséquence sur la qualité des boues produites (odeur en particulier) sur ces installations.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation dédiée au traitement des lixiviats ou de déchets liquides, l'arrêté d'autorisation de cette installation doit autoriser explicitement le traitement de lixiviats de centres de stockage. Une copie de cet arrêté est communiquée à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 4.3.7. Localisation des points de rejet « externes »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet du bassin Nord-Est vers le ruisseau du Mabon
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux de voiries et de parking
Exutoire du rejet	Point de rejet du bassin Nord-Est vers le ruisseau du Mabon

Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (eaux de voiries et de parking uniquement) Bassins Nord-Est de collecte (assurant une décantation) et de contrôle
------------------------	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fossé
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques, eaux vannes, lavabos et douches...
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement individuel
Traitement avant rejet	Installation individuelle de traitement et d'épandage conforme à la réglementation en vigueur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.8. Aménagement des points de prélèvement

Sur le bassin Nord-Est est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de faire un prélèvement ponctuel représentatif d'un effluent moyen. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission

Les eaux de ruissellement internes respectent en sortie de bassin et avant rejet dans le Mabon les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:

Paramètre	Valeur limite d'émission dans le milieu naturel
Température	<30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l

Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux dont:	15 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	<0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

CHAPITRE 4.4 Suivi de la qualité des eaux superficielles du « Mabon »

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du Mabon conformément aux prescriptions de l'article 10.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation: pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et quantité d'effluents rejetés.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 5.1 Réseau de contrôle et surveillance

Article 5.1.1. Piézomètres

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel des ses activités.

Le dispositif de surveillance est constitué de 9 puits de contrôle (piézomètres), d'une profondeur de 30 mètres dans l'Eocène, implantés à partir d'une étude hydrogéologique :

- Pz1 en amont hydraulique , au sud du site ;
- Pz2 au nord-est ;
- Pz3 au nord ;
- Pz4 en latéral, au sud-ouest du site ;
- Pz5 en aval hydraulique, au nord du site ;
- Pze1 en latéral de l'extension, au nord-est du site ;
- Pze2 et Pze3 en aval de l'extension, au nord du site ;
- Pze4 à l'extrême aval et au nord du site.

Les piézomètres Pz5 et Pze4 sont mis en place dans le cadre de l'extension.

Une surveillance est également réalisée dans chacun des 2 puits (Puits ferme Chenon et puits maison la gaillardière) situés en aval hydraulique du site ainsi que sur le forage « le grand Chenon ».

Article 5.1.2. Surveillance

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines en réalisant des analyses régulièrement sur chaque puits de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10.2.4 du présent arrêté.

Article 5.1.3. Implantation d'un piézomètre

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre.

Article 5.1.4. Cessation d'utilisation d'un piézomètre

La mise hors service d'un piézomètre du réseau de surveillance doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 Principes de gestion

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'environnement et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.3. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont recensés ci-dessous :

Type de déchets	Origine	Nature du déchet	Mode de traitement
Non dangereux	Chutes de produits du dispositif d'étanchéité des alvéoles	Géosynthétique bentonitique	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
		Géotextile	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
		Géomembrane	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
	Bassins de stockage des lixiviats	Boues de traitement	Interne (enfouissement dans l'ISDND) ou externe si considérés comme un déchet dangereux après analyse
	Bassins de stockage des eaux pluviales	Sédiments issus du curage	Interne (enfouissement dans l'ISDND) ou externe si considérés comme un déchet dangereux après analyse
	Activité administrative du site	Déchets ménagers et assimilés produits par les employés	Interne (enfouissement dans l'ISDND si une valorisation n'est pas possible)
Dangereux	Déchets d'entretien du matériel d'exploitation et de la plate-forme de valorisation du biogaz	Huiles de vidanges	Externe
		Huiles usagées	Externe
		Liquide de refroidissement	Externe
		Batteries	Externe
		Filtres	Externe
		Adsorbants	Externe
		Chiffons souillés	Externe
		Aérosols	Externe
		Boues de séparateurs à hydrocarbure	Externe

Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux fermés ou sous auvent.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par le site, ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 6.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du Code de l'environnement).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h et en dehors des jours fériés.

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant prend toutes dispositions techniques ou organisationnelles pour respecter les valeurs admissibles susmentionnées. Le cas échéant, il interdit le fonctionnement simultané de certaines sources sonores.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies utilisables par les engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur minimum : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 8.3.3. Espaces verts et abords du site

Les espaces verts, zones naturelles et abords du site doivent être régulièrement entretenus et débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 8.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant est en mesure de présenter une attestation Q18 qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour chaque bâtiment du site, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

Article 8.3.5. Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux gaz inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.3.6. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 8.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.7. Systèmes de détection

Article 8.3.7.1. Article 1.1.1.1. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un système de détection de flamme infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de détection est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24h/24h vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 8.3.7.2. Article 1.1.1.2. Détection flamme sur torchère

Les torchères sont équipées d'un dispositif anti retour de flamme sur le réseau d'alimentation en biogaz. Un moyen de détection de départ de feu est mis en place sur chaque torchère et la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Les résultats de ces tests et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7.3. Détection flamme sur unité valorisation de biogaz

Un dispositif de détection de flamme déclenchant selon une procédure préétablie une alarme doit être mis en place dans chacun des modules fermés contenant les équipements. Le module « Groupe moteur » et le conteneur d'huiles et de liquide de refroidissement sont notamment équipés de détecteurs de flamme sensibles au rayonnement ultra-violet qui coupe automatiquement l'installation s'il est déclenché. Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du biogaz et l'ensemble de l'installation de valorisation, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de flamme est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7.4. Détection gaz sur unité valorisation de biogaz

Un dispositif de détection de gaz (CH_4) déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers doit être mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements notamment dans le conteneur contenant le « groupe moteur ». Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du biogaz et l'ensemble de l'installation de valorisation, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 40% de la LIE du CH_4 conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les procédures d'exploitation.

Article 8.3.7.5. Engins de chantier

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur les déchets doivent être protégées (grilles, carter) pour éviter tout contact direct avec les déchets. Les dispositifs d'échappement des engins de compactage sont munis de pare étincelles.

Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Article 8.3.8.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 8.3.8.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées soit par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'obligation du contrôle de la radioactivité pour tout chargement de déchets admis dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet au SDIS les documents nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertorié:

- Plan de situation et plan masse ;
- Plan du bâtiment avec indication des zones de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage, des réserves en cas incendie (eau, matériaux de recouvrement), de l'implantation des coupures énergie et du dispositif d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 8.6.2. Accessibilité

Tous les bâtiments, installations et aires de stockages doivent être desservies par une voie engins.

Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification de ces équipements est a minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Ressources en cas d'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ;
- des réserves d'eau incendie suffisamment dimensionnées et accessibles :
 - 500 m³ pour la réserve sud, dont 300 m³ disponibles en toute circonstance ;
 - 6000 m³ pour la réserve Nord-Est, dont 500 m³ disponibles en toute circonstance.
- des plate-formes d'aspiration, aménagées et entretenues conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et signalées par des panneaux indiquant cette « aire d'aspiration » et précisant le volume d'eau disponible ;
- Un stock de matériau de couverture suffisant et spécifique (utilisation de la réserve des 2000 m³ de matériaux terrigènes correspondants aux matériaux de recouvrement de 15 jours d'exploitation des casiers), maintenu en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement.

Les réserves incendie sont étanches et clôturées. Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance. Une échelle de crue, graduée et mentionnant le volume équivalent au niveau, doit permettre de vérifier en permanence le respect des volumes. Elle est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. Elle doit être protégée afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer ces réserves.

Les plate-formes d'aspiration de ces réserves sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retour des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage, indiquant le volume d'eau disponible, l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Article 8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention, système d'alerte interne et plan d'intervention interne

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (points de ralliement à préciser), d'appel puis d'accueil (notamment hors heures ouvrables) des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées. Elles prévoient aussi la levée de doute en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie. Elles font apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention interne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan.

Le plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise les interfaces avec les moyens de secours extérieurs notamment hors heures et jours ouvrables (alerte, accueil sur le site...). Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du plan d'intervention interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement (poste de sécurité).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue annuelle et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7. Poste de sécurité

L'ensemble des alarmes incendie du site est regroupé dans un bureau d'accueil du site, tenant lieu de poste de sécurité. Dans les bureaux attenants, sont notamment conservés dans ce local :

- le plan d'intervention interne,
- l'ensemble des consignes de sécurité,
- les états de stock par bâtiment,
- les rapports de contrôles des installations électriques,
- les registres de vérification des moyens de sécurité en cas d'incendie.

Toute alarme reçue au poste de sécurité doit déclencher un signal sonore et visuel permettant de garantir en heures ouvrables l'alerte immédiate d'une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité afin que les actions de mise en sécurité puissent être engagées dans les meilleurs délais. En dehors des heures ouvrables, cette alerte doit être transmise immédiatement soit directement à une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité soit par l'intermédiaire d'une société de télésurveillance.

Les modalités de gestion de l'alerte sont précisées dans une procédure tenue à jour et connue des personnes susceptibles de la mettre en œuvre. L'information reçue dans le cadre de l'alerte doit permettre a minima de connaître le type d'évènement et l'installation concernée.

Article 8.6.8. Protection des milieux récepteurs

Article 8.6.8.1. Confinement des eaux incendie

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviats. Elles suivent la même filière d'élimination. La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de lixiviats et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les autres installations du site disposent de leur propre rétention. Leur capacité disponible doit permettre d'accueillir les eaux d'extinction incendie de ces installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 Centre de stockage de déchets non dangereux

Article 9.1.1. Champ des prescriptions

Sont concernés les 3 casiers actuellement autorisés jusqu'au 31 décembre 2015 (10.1, 10.2 et 10.3) et les 18 casiers autorisés jusqu'au 31 décembre 2034 (11 à 28).

Article 9.1.2. Admission des déchets

Article 9.1.2.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher en vigueur.

Ces déchets sont constitués des catégories suivantes:

- déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher en vigueur,
- déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement...).

Article 9.1.2.2 Déchets interdits

Les déchets non cités dans la liste des déchets admissibles fixés à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté ne pouvant être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, notamment:

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-43 du Code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R541-7 à R.541-11-1 du Code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, y compris les boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets de pneumatiques usagés ;
- déchets admissibles pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Aucun déchet non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'installation.

Article 9.1.2.3. Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en intégrant les capacités des zones voisines en dehors de son périmètre d'application (article L.541-14.III du Code de l'environnement), à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- pour une capacité annuelle de 18 000 tonnes, les déchets hors départements dans un périmètre de 60 km aux alentours du site intégrant pour partie les départements suivants :
 - du Cher,
 - de l'Indre-et-Loire,
 - de l'Indre dans le cadre d'une localisation limitant le transport des déchets et, à titre exceptionnel en cas de pénurie de traitement dans ce département.

Cette quantité de 18000 tonnes intègre les refus de tri des déchets issus de ces départements.

Article 9.1.2.4. Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement mais non prévus à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.5. Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 9.1.2.7 du présent arrêté, à savoir:

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.2.6. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 9.1.2.5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'article 9.1.2.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'article 9.1.2.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'article 9.1.2.7. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.1.2.7. Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- justification du respect de l'article R.543-67 du Code de l'environnement ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de

lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (arsenic, baryum, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les

cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 9.1.2.8. Pesée

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 9.1.2.9. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans l'alvéole de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant ;
- l'identification du lieu d'entreposage des déchets.

Article 9.1.2.10. Contrôle de radioactivité

Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues ci-après ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies ci-après.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, chacun en ce qui les concerne. A cet effet, ladite procédure est présentée aux personnels internes et sous-traitants concernés. Ces personnels s'engagent à respecter les consignes en signant la feuille d'emargement de ces formations.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (par exemple dans un conteneur de transport). Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Article 9.1.3 Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 9.1.3.1 Principes d'aménagements

Chaque casier est hydrauliquement indépendant. Chaque alvéole dans chaque casier l'est également. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 9.1.3.4.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.1.3.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,5 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond.

Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les alvéoles. Quelque soit la technique utilisée, l'épaisseur de la couche de faible perméabilité

reconstituée n'est pas inférieure à 50 cm. Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables).

Article 9.1.3.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au terrain naturel, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement, ou équivalent.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 9.1.3.4. Mise en place de la couche de drainage

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (50 cm), hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats de l'alvéole et par rapport à la base du fond de l'alvéole, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.

Article 9.1.3.5. Fin des travaux d'aménagement

Pour chacune des alvéoles, un mois au moins avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend :

- le descriptif des travaux d'aménagement réalisés avec un relevé topographique du fond de forme et, le cas échéant, le descriptif des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive ;
- les résultats des contrôles de perméabilité en fond de forme et sur les flancs ;
- en cas de reconstitution, les résultats des contrôles attestant la conformité de la barrière passive reconstituée et son équivalence ainsi que le rapport de surveillance de la mise en œuvre par l'exploitant ou un tiers compétent ;
- les résultats des contrôles de la membrane d'étanchéité [caractéristiques de la membrane (perméabilité, épaisseur), étanchéité des soudures et conditions de pose] ;
- les résultats des contrôles du massif drainant (qualité des matériaux, caractéristiques du réseau de drainage).

Au moins un mois avant le début des opérations de stockage (première alvéole mise en exploitation), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend notamment :

- le plan topographique faisant figurer l'ensemble des aménagements réalisés (fossés, bassins, clôture, zone technique et ses équipements principaux, digues, piézomètres) ;
- les éléments susmentionnés pour l'alvéole concernée (conformité des barrières passive et active).

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 9.1.4 Exploitation

Article 9.1.4.1. Gestion des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1. De même, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 9.1.4.5, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles partiellement superposées.

Une voirie d'accès en enrobés dessert l'alvéole en cours d'exploitation. Le déchargement se fait grâce à un quai de déchargement sécurisé desservi par cette voirie.

Article 9.1.4.2. Mode d'exploitation

L'exploitation se fait en mode dit bioréacteur, telle que menée dans le cadre de la précédente autorisation. Les alvéoles sont exploitées sur une période de 18 mois au maximum. Une recirculation des lixiviats est mise en place.

La couverture de alvéoles est réalisée avec des matériaux étanches, conformément à l'article 9.1.4.5.

Article 9.1.4.3. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier.

Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place comprise entre 0,8 et 1. Le recouvrement régulier des déchets stockés par des matériaux "lourds" (sables) ou des déchets (déchets de démolition) doit empêcher les envols et prévenir les nuisances olfactives. A minima un recouvrement hebdomadaire doit être réalisé. Les RBA qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. La couverture est constituée d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'au moins 10 cm, suffisante pour stabiliser les sols au passage.

Article 9.1.4.4. Limitation des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'alvéole en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10 cm par 10 cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'un moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent. Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. La traçabilité de ces opérations doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.5. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation respectera le plan de phasage inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,

- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 9.1.4.6. Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 9.1.4.4.

La couverture finale des casiers comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de matériaux de perméabilité $5 \cdot 10^{-9}$ m/s sur 1 m ;
- une couche de 20 cm de terre végétale.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des alvéoles et casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées pourra être mis en œuvre.

Le sol fini de réaménager ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation et exprimées en cote NGF et annexé au présent arrêté. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place.

Article 9.1.5 Gestion du biogaz

Chaque alvéole achevée doit être mise en dépression. Au moins un puits par alvéole de collecte mixte biogaz et lixiviats doit être monté par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Les puits sont équipés d'évents dont le débouché est suffisamment élevé pour éviter toute accumulation de biogaz à proximité des puits.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains verticaux et les puits sont reliés à des collecteurs principaux qui acheminent le biogaz vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation.

Article 9.1.6 Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 9.1.6.1. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9.1.6.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R515-24 à R515-31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 9.1.6.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle annuel de la production de biogaz,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- les observations géotechniques semestrielles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

9.1.6.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du

site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 9.1.7 Prescriptions particulières diverses

Article 9.1.7.3. Prévention de la légionellose

Il n'y a pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site.

Article 9.1.7.3. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement ne comporte pas des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, de HFC et de HCFC.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits mensuellement ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .

La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
CH_4	semestrielle
CO_2	semestrielle
O_2	semestrielle
H_2S	semestrielle
H_2	semestrielle
H_2O	semestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Article 10.2.1.2. Rejets atmosphériques de torchères

Les rejets atmosphériques produits par les torchères sont analysés périodiquement par un organisme extérieur agréé visant à mesurer les paramètres listés ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit (biogaz entrant/ sortants)	En continu
Température de combustion	En continu
Température (point de prélèvement)	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
CO	Semestrielle
HCl	Semestrielle
HF	Semestrielle

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

Article 10.2.1.3. Rejets atmosphériques du moteur (plate-forme de valorisation électrique)

L'exploitant procède annuellement à l'analyse des rejets atmosphériques du moteur qui valorise le biogaz visant à mesurer des paramètres listés ci-dessous,

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit (du biogaz entrant et des gaz sortants)	Annuelle

Paramètres	Fréquence des mesures
O ₂	Annuelle
SO ₂	Annuelle
HCl	Annuelle
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
COV NM	Annuelle

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

10.2.1.4. Registre des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.1.5. Air ambiant/ rejets atmosphériques dans l'environnement

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

Article 10.2.2. Auto surveillance des prélèvements d'eau

Article 10.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 10.2.2.2. Contrôle des connecteurs

L'efficacité des systèmes de protection du réseau d'eau potable prévus à l'article 4.1.4 du présent arrêté est contrôlée une fois par an.

Article 10.2.3. Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Article 10.2.3.1. En sortie de bassin de décantation des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux en sortie de chaque bassin de stockage des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses des eaux issues de chaque bassin de décantation des eaux pluviales sont effectuées aux frais de l'exploitant selon les fréquences déterminées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi
Température	Trimestrielle	Semestrielle
pH	Trimestrielle	Semestrielle
couleur	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle
Indice phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cr^{6+}	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Trimestrielle	Semestrielle

Nota :

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

- L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

Une analyse est effectuée en période d'été du Mabon.

Un contrôle visuel est également effectué à chaque épisode pluvieux et tracé dans un registre prévue à cet effet.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2 accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Article 10.2.3.2. Autosurveillance de la qualité des lixiviats

Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats sont réalisés séparément au niveau de chaque bassin de stockage des lixiviats.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée systématiquement avant chaque envoi en traitement et au moins une fois par trimestre. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les paramètres minimaux listés ci-dessous sont à analyser :

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Carbone organique total (COT)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Conductivité	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Résistivité	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Azote global (NTK)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Phosphore total	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Phénols	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et Al)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Cr ⁶⁺	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Cd	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Pb	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle

Paramètres	Fréquence des mesures
Hg	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
As	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Fluor et composés	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
CN libres	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Hydrocarbures totaux	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle

Nota :

- L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées dans les délais prévus à l'article 10.3.2 comportant en particulier :

- les résultats des analyses ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des lixiviats depuis le dernier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2 du présent arrêté.

En cas d'élimination par déversement en station d'épuration, les résultats des analyses effectuées sont transmis aussitôt à l'exploitant de cette installation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues peuvent être modifiées.

Article 10.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Une fois tous les 4 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Semestrielle*	tous les 4 ans
Relevé du niveau piézométrique	x	x
Température	x	x
pH	x	x
Conductivité	x	x
Potentiel d'oxydoréduction (redox)	x	x
Chlorures	x	x
Hydrocarbures totaux dissous	x	x
Carbone organique total (COT)	x	x
DBO ₅		x
DCO		x
MES	x	x
Cyanures libres (CN ⁻)	x	x
Plomb (Pb)	x	x
Cadmium (Cd)	x	x
Arsenic (As)	x	x
Mercure (Hg)	x	x
Chrome total (Cr)	x	x
Fer (Fe)		x
Aluminium (Al)		x

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Semestrielle*	tous les 4 ans
Cuivre (Cu)		x
Etain (Sn)		x
Zinc (Zn)		x
Manganèse (Mn)		x
Nickel (Ni)		x
Chrome hexavalent (Cr^{6+}),		x
Sulfates (SO_4^{2-})		x
Calcium (Ca)		x
Magnésium		x
Sodium (Na)		x
Potassium (K)		x
Résidus secs		x
Carbonates		x
Hydrogénocarbonates		x
Nitrates (NO_3^-)		x
Nitrites (NO_2^-)		x
Ammonium		x
Azote Kjeldhal (NTK)		x
Oxydabilité (KMnO_4)		x
Sélénium		x
Phosphore total		x
Fluor		x
HAP		x
AOX		x
PCB		x
Indice phénols		x
Coliformes totaux		x
Coliformes thermotolérants		x
Streptocoques fécaux **		x
Salmonelles **		x

* Les analyses semestrielles sont réalisées alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

- ** pour les 2 paramètres streptocoques fécaux et salmonelles, il est demandé:
 - un état initial,
 - un contrôle complémentaire en cas de dépassement de la valeur du paramètre COT.

L'analyse quadriennale de l'ensemble des paramètres ci-dessus vise à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la durée d'exploitation et de post-exploitation.

Article 10.2.4.1. Transmission des résultats

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation d'exploitation et de commentaires pertinents de l'exploitant.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

Article 10.2.4.2. Dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- un augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à minima tous les mois, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 10.2.4.3. Enregistrement des résultats

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 10.2.4.4. Archivage des résultats

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Article 10.2.5.1. Etat des lieux

L'exploitant met en place un état des lieux quantitatif et qualitatif du Mabon avant la mise en exploitation de Villeherviers 2 :

- modélisation au droit des points de rejets futurs du débit par modélisation du bassin versant,

- une analyse de l'eau du Mabon en amont de la confluence entre le fossé de rejet des eaux de ruissellement du site et me Mabon, sur la base des paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Chaque analyse est effectuée conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement :

Paramètres
Température
pH
couleur
Résistivité
Potentiel d'oxydo-réduction
Chlorures
Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Métaux totaux
Hydrocarbures totaux

Nota :

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et présentés en commission locale d'information et de surveillance.

Article 10.2.5.2. Paramètres surveillés annuellement

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau du Mabon.

Un prélèvement est réalisé tous les ans dans le Mabon en amont et aval hydraulique des rejets de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous qui sont analysés conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètres	Fréquence des analyses		
	Un an après la mise en exploitation de Villeherviers 2	1 an	5 ans
Température	X		X
pH	X		X
Résistivité	X		X
Potentiel d'oxydo-réduction	X		X
Chlorures	X		X
Matières en suspension totale (MEST)	X	X	X
Carbone organique total (COT)	X		X
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	X
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	X	X	X
Métaux totaux	X		X
Hydrocarbures totaux	X		X

Nota :

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 10.2.5.3. Communication des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

Article 10.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander notamment en cas de plaintes.

Des mesures acoustiques seront réalisées par un organisme ou une personne qualifiée lors de :

- l'exploitation du casier n°22,
- la préparation des casiers n°23 et 24,
- lors de l'exploitation du casier n°27,
- la préparation du casier n°28.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires pour les lieux-dits Clos Thion" et "La Gaillardière", des dispositifs de réduction seront mis en place.

Article 10.2.7. Autosurveillance des déchets produits

Article 10.2.7.1. Sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales

Les sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le

tableau ci-dessous afin de déterminer si ces sédiments sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 10.2.7.2. Boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces boues sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjeldhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction

Paramètres	Fréquence des mesures
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 10.2.7.3. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.1.7 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques

Article 10.4.1. Bilan trimestriel

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan du fonctionnement du centre de stockage comprenant :

- le bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, RBA, ...) et par département d'origine ;
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans le bassin de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné ;
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines et les eaux de ruissellement.

Article 10.4.2. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il figure dans la rapport annuel mentionné ci-dessous.

Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Information du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'environnement. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

Article 10.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'environnement selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 21 avril 2008.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période d'exploitation passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 10.4.4. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard pour le 31 décembre 2015 :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation,
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
 - b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base
- ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 10.4.5. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

Blois, le

23 DEC 2013



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 - PROTECTION RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	22
CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES DU « MADON ».....	26
CHAPITRE 4.5 BILAN HYDRIQUE.....	26
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	27
CHAPITRE 5.1 RÉSEAU DE CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.....	27
TITRE 6 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	32
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40

<u>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 9.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX.....</u>	<u>44</u>
<u>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>57</u>
<u>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>57</u>
<u>CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>57</u>
<u>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	<u>71</u>
<u>TITRE 11 - ÉCHÉANCES</u>	<u>73</u>